

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant certaines dispositions
de droit pénal.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1481, 1616 et in-8° 265.

Sénat : 311 et 387 (1974-1975).

PREMIERE PARTIE

Répression de certaines formes de délinquance.

TITRE PREMIER

Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Article premier.

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à six ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 2.

Les articles 335 et 335-1 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

« 4° *supprimé.*

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des

poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-1.* — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Art. 2 bis.

Il est inséré, après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 *bis A* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-1 bis A.* — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 331 (alinéa premier) n'est pas poursuivie, les mesures prévues à

l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

Art. 3.

Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *bis* et 335-1 *ter* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 *bis*. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 *bis* A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf

prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« *Art. 335-1 ter.* — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 4.

Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335-2. — Conforme.

« Art. 335-3. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

« Art. 335-6. — Conforme. »

Art. 5 à 7.

. Conformes

Art. 7 bis (nouveau).

Il est inséré au titre III du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L. 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du Code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

Art. 8, 8 bis, 8 ter et 9.

. Conformes

Art. 10.

. Suppression conforme

Art. 11.

. Conforme

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations.

Art. 12 à 14.

. Conformes

Art. 14 bis.

L'article 258-1 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. »

DEUXIEME PARTIE

Substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

TITRE PREMIER

Sanctions pécuniaires.

Art. 15.

Après l'article 40 du Code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

Art. 16 à 18.

. Conformes

TITRE II

*Prononcé à titre principal de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.*

Art. 19.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« *Art. 43-1.* — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

« *Art. 43-2.* — *Supprimé.*

« *Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 5° interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire.

« Art. 43-4. — *Supprimé.*

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 ou 43-3, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 ou 43-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1 ou 43-3. »

TITRE III

*Ajournement du prononcé de la peine
et dispense de peine.*

Art. 20 à 23.

. Conformes

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

(Troisième alinéa sans changement.)

Art. 25 et 26.

..... Conformes

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 29.

L'article 744-3 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit

à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

La première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné

que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TROISIEME PARTIE

Mesures en faveur du reclassement.

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution des peines.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, après avoir entendu l'avocat de l'inculpé, statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

Art. 34 à 36.

..... Conformes

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 37.

L'article 55-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander... »

(Le reste sans changement.)

Art. 38.

Dans l'intitulé du titre XII du Livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du Code de procédure pénale, le mot « professionnelles » est remplacé par les mots « ou mesures de publication » ; le mot « professionnelle » est remplacé par les mots « ou d'une mesure de publication ».

TITRE III

Interdiction de séjour.

Art. 39.

L'article 44 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du Code de la santé publique ou des articles 28 (alinéa 2), 31 (alinéa 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 40 à 42.

..... Conformes

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 43 à 45.

..... Conformes

Art. 46.

Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1.

« II. — L'alinéa est complété par :

« 11° les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

Art. 47.

..... Conforme

Art. 48.

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus

et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 :

« 3° condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

Art. 49.

..... Conforme

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal,

après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Art. 51 à 55.

. Conformes

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 56.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire. Les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

Art. 57 et 58.

..... Conformes

Art. 58 bis.

..... Supprimé

Art. 58 ter.

L'article L. 14 du Code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent Code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

Art. 58 *quater* (nouveau).

L'alinéa premier de l'article L. 26 du Code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

Art. 58 *quinquiès* (nouveau).

La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du Code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale. »

Art. 59.

..... Conforme

Art. 60.

Sauf en ce qui concerne l'article 57 qui sera immédiatement applicable, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions de l'article 55 du Code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du Code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révo-

cation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 705 du Code de procédure pénale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.